

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

REFERENCE:
AL CHE 6/2021

3 septembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 43/20 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaitons remercier le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse datée du 6 août 2021 à la communication conjointe envoyée le 9 juin 2021 (AL CHE 5/2021) sur la situation de M. **Brian** [REDACTED]. Nous avons bien noté les éléments de réponse exposés. Nous constatons, toutefois, qu'ils négligent de graves préoccupations quant à la mise en œuvre des obligations juridiques internationales de la Suisse en matière d'interdiction absolue et non-dérogable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces préoccupations s'inscrivent dans l'intérêt particulier de nos mandats quant au rôle et aux responsabilités de la police et autres autorités chargées de l'application de la loi en matière d'interdiction de la détention arbitraire et de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et plus spécifiquement, eu égard à la résolution A/HRC/46/L.27, du Conseil des droits de l'homme, qui invite nos mandats à en tenir compte dans le cadre de nos futurs travaux (al. 28).

Par la présente, nous réitérons les questions qui, à notre avis, sont restées sans réponse satisfaisante. Nous apportons également des observations et des clarifications supplémentaires, et exprimons nos préoccupations sur la base des nouvelles informations reçues concernant l'évolution de cette affaire.

1. Coopération avec les titulaires de mandats, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire

En termes de coopération avec le mandat sur la torture, la résolution 43/20 du Conseil des droits de l'homme exhorte les gouvernements, entre autres :

- À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'aider en tous points à s'acquitter de ses tâches, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents (...);
- À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial ;

- À adopter une approche axée sur les victimes et différenciée selon le genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins des victimes dans le cadre de l'élaboration des politiques et dans d'autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...).

En outre, la résolution 42/22 engage les états, entre autres, à :

- Accorder l'attention voulue aux avis et appels du Groupe de travail ; et
- Prendre les mesures appropriées pour que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables.

Notre lettre (AL CHE 5/2021) du 9 juin 2021 a soulevé de nombreuses allégations faisant état de violations à l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non seulement liées au traitement et aux conditions de détention actuels à la prison JVA Pöschwies, mais également d'autres incidents qui remontent à 2006, alors que M. [REDACTED] avait à peine 11 ans. Ces allégations font état, *inter alia*, d'usage excessif de la force, de périodes récurrentes d'isolement cellulaire prolongé, de détention arbitraire, ainsi que d'autres traitements et conditions de détention cruels, inhumains et dégradants.

Pour chaque allégation, le Gouvernement de votre Excellence a été invité à fournir des informations détaillées, point-par-point, sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués ainsi qu'à expliquer, précisément, comment les mesures prises étaient nécessaires, proportionnées, et conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Comme cette affaire concerne une procédure judiciaire en cours, il appartenait au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir transmettre la communication aux autorités judiciaires concernées et de nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, leur réponse concernant les aspects qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Exécutif.

Toutes les demandes formulées dans la lettre d'allégations susmentionnée relèvent de l'obligation internationale de la Suisse à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces afin d'empêcher que des actes de torture ou de mauvais traitements soient commis

dans tout territoire sous sa juridiction, ainsi que de mener, sans délais, une enquête approfondie et impartiale dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a pu être commis sur son territoire, en vertu notamment des articles 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous regrettons toutefois que malgré la gravité des préoccupations exprimées et l'urgence des demandes, la réponse du gouvernement s'est limitée à une « prise de position » de la part du Service de l'exécution des peines et de la réintégration du canton de Zurich. Il est troublant de constater que cette réponse, en date du 14 juillet 2021, émane de l'institution hiérarchiquement responsable de l'administration pénitentiaire dans le canton de Zurich, et notamment de la Prison de JVA Pöschwies, alors qu'elle aurait elle-même été responsable de certains des faits allégués. Nous relevons avec inquiétude que cette prise de position s'est limitée à priori à un rejet catégorique de toute allégation de détention arbitraire, ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Et ceci, bien que les faits sous-jacents à plusieurs de ces allégations n'ont pas été contestés, et que l'isolement cellulaire prolongé de M. [REDACTED] - en violation flagrante des règles Nelson Mandela – a été confirmé par les décisions du Tribunal Fédéral du 24 mars 2021 (6B_587/2021, E.2) et du 4 août 2021 (1B_398/2021, E. 2.4). Faisant référence aux questions soulevées dans la lettre d'allégations envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 9 juin 2021, ce dernier aurait exprimé sa préoccupation quant à la violation possible de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aurait renvoyé l'affaire à l'instance précédente pour une analyse plus approfondie.

Le rejet catégorique par les autorités cantonales de toute responsabilité, ainsi que leur tentative de faire porter toute la responsabilité à M. [REDACTED] apparaît peu crédible, au vu, *inter alia*, de la condamnation d'un garde de la prison de JVA Lenzburg, le 13 juillet 2021, par la Cour pénale de Lenzburg (Bezirksgericht), ainsi que deux décisions de la Cour cantonale de Zürich (Obergericht), le 4 mars 2020 et le 20 juillet 2021, autorisant des enquêtes pénales à l'encontre de plusieurs gardiens de la prison JVA Pöschwies, dans les trois cas pour des infractions pénales impliquant l'usage excessif de la force à l'encontre de M. [REDACTED]

Outre le fait que la réponse du Gouvernement de votre Excellence laisse la plupart de nos questions sans aucune réponse, la seule prise de position sur le traitement de M. [REDACTED] ainsi que sur ses conditions de détention actuelles aurait été fournie par des autorités directement responsables des violations alléguées, dont certaines auraient entraîné des enquêtes pénales, ce qui est loin de constituer une enquête impartiale et objective au sens des obligations internationales de la Suisse conformément à la Convention contre la torture, ne contribue aucunement à la résolution de la situation très préoccupante de

M. █████ et va à l'encontre d'un dialogue constructif, raisonnable et efficace avec nos mandats respectifs.

Le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la torture soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/46/26) examinait les réponses des États aux communications officielles envoyées par le mandat. Il en soulignait les lacunes, par exemple, lorsqu'elles reflètent un « formalisme obstructionniste », entendu comme le refus des gouvernements «... de communiquer les informations demandées ou de prendre les mesures de protection ou les mesures correctives recommandées en invoquant des (...) arguments excessivement formalistes. Le plus souvent, les gouvernements prétendent qu'ils ne peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en cours mettant en cause la victime présumée ni se prononcer sur cette procédure.... Mais, en définitive, ils ne répondent pas aux questions posées par le Rapporteur spécial ni ne prennent de mesures efficaces en matière de prévention, d'enquête, de poursuites ou de réparation pour donner suite aux recommandations que celui-ci leur a adressées et se conformer au droit international. » (Para. 70).

Nous regrettons, et ce, profondément que, dans son interaction avec nos mandats sur le suivi de cette affaire, le Gouvernement de votre Excellence n'ait pas fait preuve de la célérité, de la diligence et de la coopération attendues par le Conseil des droits de l'homme.

2. *L'obligation d'enquêter, poursuivre et réparer*

Nous notons que le Gouvernement rejette toute allégation selon laquelle M. █████ aurait été soumis à une quelconque forme de torture ou autres mauvais-traitements « durant sa détention à la Prison de JVA Pöschwies ainsi que d'autres établissements pénitentiaires depuis juin 2017 ». Dans ce contexte, nous soulignons de nouveau notre regret quant à l'omission dans la réponse du Gouvernement des allégations exposées dans la lettre faisant état de détention arbitraire et d'abus commis à l'encontre de M. █████ depuis Octobre 2006, et qui pourraient être qualifiées de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Indépendamment à la question de la coopération du Gouvernement avec nos mandats, nous tenons à rappeler qu'en vertu de la Convention contre la torture, les Etats parties sont obligés de mener des enquêtes rapides et impartiales, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis par des auteurs relevant de leur compétence (art. 12 CAT). Il convient de souligner que ces obligations sont absolues et non-dérogables indépendamment du champ d'application juridique qu'il soit cantonal ou fédéral. Ces obligations découlent également des articles 2 et 7 du Pacte international des droits politiques et civils (PIDPC) et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, et doivent être appliquées conformément aux principes universellement reconnus de *pacta sunt servanda* et de bonne volonté (art. 26 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des

traités). Lorsqu'un État s'abstient de prendre des mesures efficaces pour prévenir, enquêter, poursuivre et réparer, bien qu'il sache ou ait des motifs raisonnables de croire que ses agents ont perpétré, incité, participé ou contribué à des actes de torture ou de mauvais traitements, par consentement ou acquiescement, il engage sa responsabilité juridique internationale pour de tels actes.

Dans ce contexte, nous sommes gravement préoccupés par le rejet catégorique du Gouvernement de toute allégation exposée dans notre lettre, sans aucune enquête, ou indication d'enquête, visant à établir les responsabilités administratives ni pénales.

3. *La mise à l'isolement cellulaire et l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements*

Selon les informations transmises au Gouvernement, entre 2011 à 2017, M. [REDACTED] aurait été détenu dans plusieurs prisons, où il aurait été constamment mis à l'isolement, enfermé 23 heures par jour dans sa cellule avec une heure de promenade seul, et contraint à des visites de famille derrière une cloison.

De plus, dès son arrivée à la prison de Pöschwies, en août 2018, M. [REDACTED] aurait été mis à l'isolement dans une cellule d'environ 11m², n'aurait pas eu le droit de recevoir des visites, à l'exception de quelques appels téléphoniques à ses parents, ni le droit de se promener pendant des périodes allant parfois jusqu'à 20 jours consécutifs. Durant plusieurs mois, il aurait été menotté et enchaîné aux pieds pendant les promenades, qui lui auraient même été complètement interdites durant les jours fériés, faute de ressources humaines.

Dans ce contexte, nous soulignons les conclusions présentées par l'ancien Rapporteur spécial sur la torture selon lesquelles « l'isolement prolongé des détenus peut s'apparenter à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et peut dans certains cas s'apparenter à la torture [...] [L]'isolement cellulaire devrait être limité au minimum, ne devrait s'appliquer que dans des cas très exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, et ne devrait constituer qu'une solution de dernier recours. Quelles que soient les conditions particulières du recours à cette pratique, il importe de faire en sorte que le prisonnier ait davantage de contacts sociaux : contacts entre le prisonnier et le personnel pénitentiaire, accès à des activités sociales avec d'autres prisonniers, autorisation d'un plus grand nombre de visites et accès à des services de santé mentale. » (A/63/175, par. 77 et 83).

Il convient également de rappeler la définition de l'isolement cellulaire, telle qu'énoncée par les Règles Nelson Mandela, « ...l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. [L]'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs. » (Règle 44). « En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture

ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites : (a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ; (b) Isolement cellulaire prolongé ; (...) » (Règle 43).

En ce qui concerne la durée d'isolement cellulaire de moins de 15 jours, les règles Mandela précisent que « 1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu. 2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, continue de s'appliquer. » (Règle 45).

Nous notons également que le Gouvernement de votre Excellence a explicitement confirmé son engagement officiel à respecter ces standards, notamment les règles Nelson Mandela, dans le cadre de son Plan d'action du Département Fédéral des Affaires Étrangères (DFAE) contre la torture du 20 décembre 2018 (p. 12)

En appliquant ces standards au cas de M. ██████ il est incontestable que depuis trois ans son régime de détention constitue un isolement cellulaire prolongé, une violation sérieuse des responsabilités de la Suisse en matière de prohibition et de prévention de la torture et autres mauvais traitements. Au vu du caractère absolu, non-dérogable et péremptoire de cette interdiction, aucune exception ne peut être justifiée, quelles que soient les circonstances, indépendamment du comportement et de la culpabilité de M. ██████ Par conséquent, toute action des autorités Suisses doit impérativement viser à garantir le respect de cette interdiction, et non d'essayer de justifier ou de tolérer des exceptions à une interdiction reconnue universellement.

En vue des observations et clarifications formulées ci-dessus, qui démontrent l'incompatibilité des conditions de détention imposées à M. ██████ avec les normes et standards internationaux en matière de droits humains auxquels à souscrits la Suisse, et qui soulèvent de vives inquiétudes concernant les allégations d'abus de pouvoir et de mauvais traitements à l'encontre de M. ██████ nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence :

- D'ouvrir des enquêtes rapides et impartiales sur toutes les allégations de détention arbitraire et de mauvais traitements à l'encontre de M. ██████ durant la période allant de 2006 jusqu'à présent, dans le plein respect des obligations de la Suisse en vertu du droit international des droits humains.

- De mettre fin à l'isolement cellulaire prolongé de M. [REDACTED] et d'examiner des alternatives à ce régime de détention conformément aux standards internationaux notamment les règles Nelson Mandela, souscrits par la Suisse ;
- De poursuivre toute personne qui aurait participé, toléré, ou instruit des actes de mauvais traitements à l'encontre de M. [REDACTED] ainsi que d'assurer une réparation adéquate à tous les dommages occasionnés.

Nous formulons cet appel afin de préserver les droits de M. [REDACTED] d'un préjudice irréparable et sans préjudger d'une éventuelle décision de justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, nous tenons à réitérer et clarifier les demandes de renseignements transmises au gouvernement de votre Excellence le 9 juin 2021, et qui n'ont pas été traitées de manière satisfaisante par le Gouvernement de votre Excellence :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques et factuels de la détention et de l'isolement cellulaire prolongé de M. [REDACTED] et de nous indiquer précisément comment ce traitement est compatible avec la protection et le respect de ses droits fondamentaux, notamment en vertu des Règles Nelson Mandela et la Convention contre la torture dont la Suisse est signataire.
3. Veuillez à ce sujet expliquer les fondements juridiques de la privation de liberté pour des raisons de protection, et en particulier quel est le cadre réglementaire applicable, et comment cette détention respecte les obligations internationales et européennes de la Suisse en matière des droits humains.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre un terme à l'isolement cellulaire prolongé de M. [REDACTED] et pour améliorer ses conditions de détention et son traitement.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures que le gouvernement a prises, ou envisage de prendre, afin de mettre fin à la détention de M. [REDACTED] et lui assurer un soutien éducatif et thérapeutique approprié à ses besoins psycho-sociaux.

6. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués dans la communication précédente (AL CHE 5/2021), point-par-point, y compris les allégations d'agressions physiques par les gardes à la prison de Pöschwies, ainsi que les allégations de conditions de détention et le traitement cruel, inhumain et dégradant de M. [REDACTED] et sa mise à l'isolement récurrente pendant des périodes excessives depuis 2006. Pour chaque allégation, veuillez expliquer d'une manière détaillée comment le traitement spécifié était indispensable, proportionnée, ainsi que compatible avec les standards internationaux en matière des droits humains, notamment les Règles Nelson Mandela et la Convention contre la torture.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur la suite donnée aux plaintes pénales déposées par les avocats de M. [REDACTED] pour agression physique par les gardes des prisons de Pöschwies, de Lenzburg et d'autres prisons ou institutions où il aurait été détenu. Si votre enquête venait à démontrer la véracité de ces allégations, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation des victimes ainsi que la poursuite des responsables.
8. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin d'assurer la réhabilitation et la réinsertion de M. [REDACTED] dans la société, ainsi que pour garantir son droit à la réparation et indemnisation pour chaque acte de mauvais traitement, ainsi que chaque période de détention illégale, notamment en 2006, entre 2013 et 2014 et en 2015.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. [REDACTED] de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées à son encontre, et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Les titulaires de mandats souhaiteraient également se réserver la possibilité de visiter M. [REDACTED] afin d'évaluer son état de santé et ses conditions de détention.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons

pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence aux normes et règles internationales pertinentes qui s'y appliquent.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de *jus cogens*, est reflétée entre autres à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2 et 16 de la Convention contre Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, que le paragraphe 28 de la Résolution de l'Assemblée Générale (A/RES/68/156) « [i]nsiste sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

Dans ce contexte, nous aimerions porter à votre attention les dispositifs de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 43 à 48 sur l'isolement cellulaire et les mesures de contrainte, interdisant le recours à l'isolement cellulaire prolongé ou pour une période indéterminée (Règle 43); définissant l'isolement comme étant « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs » (Règle 44) ; utilisant l'isolement en tant que dernier ressort pour une durée aussi brève que possible et son interdiction pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état (Règle 45) ; évoquant la nécessité d'un suivi médical des détenus mis à l'isolement et la modification des mesures disciplinaires afin de s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier (Règle 46) ; interdisant l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit (Règle 47), et citant que « Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement (Règle 48).

Dans son rapport à l'Assemblée générale, le précédent Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a défini l'isolement cellulaire, conformément à la Déclaration d'Istanbul sur l'utilisation et les effets de l'isolement cellulaire, comme l'isolement physique et social des individus qui sont confinés dans leurs cellules pendant 22 à 24 heures par jour. Il a observé que si l'isolement cellulaire pendant de courtes périodes peut être justifié dans certaines circonstances, avec des garanties adéquates et efficaces en place, le recours à l'isolement cellulaire prolongé (plus de 15 jours dans des conditions d'isolement total) ou d'une durée indéterminée ne peut jamais constituer un instrument légitime de l'État, car il peut causer de graves douleurs ou souffrances mentales et physiques (A/6/268), ce qui a été réitéré au paragraphe 28 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale. L'isolement cellulaire prolongé ou indéfini va à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, en raison du manque de communication du détenu et du manque de témoins à l'intérieur de la prison, l'isolement cellulaire peut également donner lieu à d'autres actes de torture ou de mauvais traitements.

En outre, le Rapporteur spécial sur la torture a souligné que « [M]ême s'il est permis par le droit national, aucune des méthodes suivantes pour infliger des souffrances ou des douleurs mentales ne peut être considérée comme des « sanctions légales »: l'isolement cellulaire prolongé ou indéfini; le placement dans une cellule sombre ou constamment éclairée; la punition collective; et l'interdiction des contacts familiaux. (Conformément à la règle Nelson Mandela n° 43). La « détention au secret » est encore plus extrême que l'isolement cellulaire, qui prive le détenu de tout contact avec le monde extérieur, en particulier avec des médecins, des avocats et des proches et a été reconnue à plusieurs reprises comme une forme de torture.

Quant aux mesures de contrainte dans les institutions psychiatriques, et la fixation de M. ██████ au lit pendant 13 jours, nous souhaiterions rappeler les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), citant que « le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne se justifie que rarement et doit toujours soit se faire sur ordre exprès d'un médecin, soit être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin pour approbation. Si, exceptionnellement, des moyens de contention physique sont appliqués, ceux-ci doivent être ôtés dès que possible ; ils ne doivent jamais être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction... Le CPT a parfois rencontré des patients psychiatriques soumis à la contention physique pendant des jours ; le CPT doit souligner qu'un tel état de choses ne peut avoir aucune justification thérapeutique et, à son avis, s'apparente à un mauvais traitement. »

En outre, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/43/49) a indiqué que « Les victimes de détention arbitraire prolongée ont présenté des symptômes post-traumatiques et d'autres conséquences graves et persistantes sur la santé mentale et physique. En particulier, l'exposition constante à l'incertitude et à l'injustice et la communication restreinte ou insuffisante avec les avocats, les médecins, les parents et les amis induisent un

sentiment croissant d'impuissance et de désespoir et, avec le temps, peuvent conduire à une anxiété et une dépression chroniques. »

Enfin, nous rappelons également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) a indiqué que pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, la Cour prend en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution. Elle a dit que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Elle a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 145). L'appréciation de la situation des individus en cause doit tenir compte de leur vulnérabilité et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 106 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, § 82 ; *Aerts c. Belgique*, 1998, § 66). La Cour a par ailleurs estimé que le placement à l'isolement à titre disciplinaire d'un détenu atteint de graves troubles mentaux est contraire aux exigences de l'article 3 (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 116 ; *Renolde c. France*, 2008, § 129).